

BOBIGNY, le 24 décembre 2025

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY

Affaire suivie par : Jennifer DESANDERE
Téléphone : 01.48.96.90.85
Courriel :
jennifer.desandere@developpement-durable.gouv.fr

Références : UDEAT-2025-408
Code AIOT : 0100305480

Exploitant :

B&B HOTELS
Rue Jean Fourgeaud
93 420 Villepinte

Madame, Monsieur le Directeur ou la Directrice

Contact :

bb_0563@hotelbb.com

Pièce jointe : Extrait du code de l'environnement

Objet : Lettre de suite préfectorale suite à inspection portant sur le tri 6/8 flux

Madame, Monsieur le Directeur ou la Directrice,

L'inspection de l'environnement s'est rendue le 23/12/2025 à l'hôtel B&B, située rue Jean Fourgeaud, afin de procéder à une visite d'inspection dans le cadre d'une action régionale « coup de poing » sur le respect du tri 6/8 flux. L'enjeu de cette action, diligentée par le service régional de prévention des risques de la DRIEAT, est de vérifier la mise en œuvre du tri 6/8 flux (papier/carton, verre, métal, plastiques, bois) et de la séparation des biodéchets des autres déchets, selon les modalités prévues dans les articles L. 541-21-2 et L.541-21-1 du code de l'environnement.

Le lien ci-dessous vous permettra de prendre connaissance des fascicules relatifs à ce thème et édités par le Ministère de la Transition Ecologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/PRO-tri-dechets-4p.pdf>

Après une brève visite des locaux et de l'espace extérieur dédié aux poubelles en attente de collecte, avec le réceptionniste, aucun tri à la source des déchets ne semble être réalisé sur le site, à l'exception d'un contenant prévu, dédié à la récupération des piles usagées.

Je vous informe donc que le contrôle effectué le 23 décembre 2025 a permis de mettre en évidence que votre établissement ne respecte pas les dispositions définies aux articles du Code de l'environnement visés supra.

L'inspection vous demande donc d'organiser sur votre site, **dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois mois**, un tri sélectif ainsi qu'une collecte séparée des déchets valorisables, notamment pour les biodéchets, le carton, le métal, le plastique et le verre.

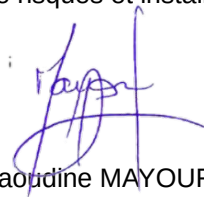
Je vous invite à formuler vos éventuelles observations sur cette correspondance sous **un délai d'un mois** à compter de la réception du présent courrier. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Vous trouverez en annexe les références réglementaires concernées par cette action. Le non-respect de ces dispositions vous expose à des sanctions pénales, notamment une contravention de 4^{ème} classe pour les motifs édictés à l'article R. 541-78 du Code de l'environnement.

Enfin, je vous informe que le présent courrier vaut lettre de suite préfectorale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice, par délégation
le chef du service risques et installations classées



Alaouine MAYOUFI

Copie : Préfecture - DCPAT - BE

Extrait du Code de l'environnement

Article L . 541-21-1 du code de l'environnement

I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. [...]

[...]

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. [...]

Article L . 541-21-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Article L . 541-21-2-2 du code de l'environnement

Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part.